



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/43/L.51
9 décembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session
Point 37 de l'ordre du jour

QUESTION DE PALESTINE

Afghanistan, Cuba, Indonésie, Malaisie, Mali, Pakistan, République
démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine,
Sénégal et Yougoslavie : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien 1/,

Prenant note, en particulier, des renseignements qui figurent aux paragraphes 96 à 128 de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 32/40 B du 2 décembre 1977, 33/28 C du 7 décembre 1978, 34/65 D du 12 décembre 1979, 35/169 D du 15 décembre 1980, 36/120 B du 10 décembre 1981, 37/86 B du 10 décembre 1982, 38/58 B du 13 décembre 1983, 39/49 B du 11 décembre 1984, 40/96 B du 12 décembre 1985, 41/43 B du 2 décembre 1986 et 42/65 B du 2 décembre 1987,

Rappelant que l'année 1989 est celle du trentième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant 2/ et du dixième anniversaire de l'Année internationale de l'enfant,

1. Prend acte avec satisfaction des mesures prises par le Secrétaire général conformément à sa résolution 42/66 B;

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 35 (A/43/35).

2/ Résolution 1386 (XIV).

2. Prie le Secrétaire général de fournir à la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat les ressources dont elle aura besoin et de veiller à ce qu'elle continue de s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B, à l'alinéa b) du paragraphe 2 de la résolution 34/65 D, au paragraphe 3 de la résolution 36/120 B, au paragraphe 3 de la résolution 38/58 B, au paragraphe 3 de la résolution 40/96 B et au paragraphe 2 de la résolution 42/66 B de l'Assemblée générale, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction;

3. Prie aussi le Secrétaire général de donner pour instructions à la Division des droits des Palestiniens d'accorder une attention particulière, dans son programme de travail pour 1989, au sort des enfants palestiniens des territoires palestiniens occupés;

4. Prie en outre le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information et les autres services du Secrétariat continuent de coopérer avec la Division des droits des Palestiniens pour lui permettre de s'acquitter de ses tâches et pour couvrir adéquatement les divers aspects de la question de Palestine;

5. Invite tous les gouvernements et organisations à coopérer avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et avec la Division des droits des Palestiniens dans l'accomplissement de leurs tâches;

6. Prend acte avec satisfaction des mesures prises par les Etats Membres pour célébrer chaque année, le 29 novembre, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, ainsi que des émissions de timbres-poste spéciaux qu'ils ont prévues à cette occasion.

